

SMCP

SANDRO, MAJE, CLAUDIE PIERLOT

SMCP SA

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

Lundi 18 juin 2018, 14 heures

150 Boulevard Haussmann

75008 Paris

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 18 JUIN 2018	3
PROJET DE RESOLUTIONS	6
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JUIN 2018 SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS	32
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION MENTIONNE A L'ARTICLE L.225-37-2 DU CODE DE COMMERCE.....	52
EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE (ARTICLE R. 225-81 DU CODE DE COMMERCE)	60
MODALITES PRATIQUES POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE	62
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS.....	65

SMCP S.A.

Société anonyme au capital de 81 909 433,10 euros
Siège social : 49, rue Étienne Marcel, 75001 Paris, France
819 816 943 R.C.S. de Paris

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU LUNDI 18 JUIN 2018**

Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
2. Approbation des comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
4. Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
5. Avis consultatif sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Yafu Qiu en sa qualité de Président du conseil d'administration;
6. Avis consultatif sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Daniel Lalonde en sa qualité de Directeur général ;
7. Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Evelyne Chétrite en sa qualité de Directrice générale déléguée ;
8. Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Judith Milgrom en sa qualité de Directrice générale déléguée ;
9. Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Ylane Chétrite en sa qualité de Directeur général délégué;
10. Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Chenran Qiu en sa qualité de Directrice générale déléguée ;
11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Yafu Qiu, en sa qualité de Président du conseil d'administration pour l'exercice 2018;
12. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Daniel Lalonde, en sa qualité de Directeur général pour l'exercice 2018;
13. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Evelyne Chétrite, en sa qualité de Directrice générale déléguée pour l'exercice 2018;
14. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature

attribuables à Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice générale déléguée pour l'exercice 2018;

15. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Ylane Chérite, en sa qualité de Directeur général délégué pour l'exercice 2018;
16. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Chenran Qiu, en sa qualité de Directrice générale déléguée pour l'exercice 2018;
17. Autorisation au conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire :

18. Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre ;
19. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise ;
20. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
21. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public ;
22. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par placements privés visés à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ;
23. Autorisation au conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public ou par placements privés visés à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an ;
24. Autorisation au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;
25. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social ;

26. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
27. Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée ;
28. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées ;
29. Autorisation au conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe ;
30. Modifications statutaires relatives aux modalités de désignation d'administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration ;
31. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice net comptable de 14 005 671,71 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes :

- constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à 14 005 671,71 euros ;
- décide d'affecter 4 100 euros au poste « Report à nouveau » (solde débiteur) qui sera ainsi soldé ;
- décide d'affecter un montant de 700 078,59 euros au poste « Réserve légale » ;

décide d'affecter le solde ainsi obtenu au report à nouveau (solde créditeur) pour un montant de 13 301 493,12 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué par la Société depuis sa création en avril 2016.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application de l'article L.225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du même Code approuve les termes dudit rapport et prend acte que les conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'assemblée générale, qui y sont visés, se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Yafu Qiu, en sa qualité de Président du conseil d'administration)

L'assemblée générale, consultée en application des recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Yafu Qiu, Président du conseil d'administration, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du Document de référence 2017 de la Société.

SIXIÈME RÉOLUTION

(Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Daniel Lalonde, en sa qualité de Directeur général)

L'assemblée générale, consultée en application des recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Daniel Lalonde, Directeur général, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du Document de référence 2017 de la Société.

SEPTIÈME RÉOLUTION

(Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Evelyne Chérite, en sa qualité de Directrice générale déléguée)

L'assemblée générale, consultée en application des recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Evelyne Chérite, Directrice générale déléguée, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du Document de référence 2017 de la Société.

HUITIÈME RÉOLUTION

(Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Judith Milgrom, en sa qualité de Directrice générale déléguée)

L'assemblée générale, consultée en application des recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Judith

Milgrom, Directrice générale déléguée, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du Document de référence 2017 de la Société.

NEUVIÈME RÉOLUTION

(Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Ylane Chétrite, en sa qualité de Directeur général délégué)

L'assemblée générale, consultée en application des recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Ylane Chétrite, Directeur général délégué, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du Document de référence 2017 de la Société.

DIXIÈME RÉOLUTION

(Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Chenran Qiu, en sa qualité de Directrice générale déléguée)

L'assemblée générale, consultée en application des recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Chenran Qiu, Directrice générale déléguée, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du Document de référence 2017 de la Société.

ONZIÈME RÉOLUTION

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Yafu Qiu en sa qualité de Président du conseil d'administration pour l'exercice 2018)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, à Monsieur Yafu Qiu, Président du conseil d'administration.

DOUZIÈME RÉOLUTION

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Daniel Lalonde en sa qualité de Directeur général pour l'exercice 2018)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, à Monsieur Daniel Lalonde, Directeur général.

TREIZIÈME RÉOLUTION

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Evelyne Chétrite en sa qualité de Directrice générale déléguée pour l'exercice 2018)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, à Madame Evelyne Chétrite, Directrice générale déléguée.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Judith Milgrom en sa qualité de Directrice générale déléguée pour l'exercice 2018)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, à Madame Judith Milgrom, Directrice générale déléguée.

QUINZIÈME RÉOLUTION

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Ylane Chétrite en sa qualité de Directeur général délégué pour l'exercice 2018)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, à Monsieur Ylane Chétrite, Directeur général délégué.

SEIZIÈME RÉOLUTION

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature

attribuables à Madame Chenran Qiu en sa qualité de Directrice générale déléguée pour l'exercice 2018)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, à Madame Chenran Qiu, Directrice générale déléguée.

DIX-SEPTIÈME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :

i. 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit ;
ou

ii. 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

2. décide que cette autorisation pourra être utilisée afin de :

i. assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, ou (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera ;

iii. remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera ;

iv. conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

v. annuler tout ou partie des titres ainsi achetés ;

vi. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

3. décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à 44 euros par action. Le conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société.

4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le conseil d'administration appréciera.

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

7. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la quatorzième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

De la compétence de l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :

i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires ;

ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

2. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts.

3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la quinzième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par l'émission d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de seize millions d'euros (16 000 000 €). Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. précise qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, le conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la réglementation ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

i. déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

ii. prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital ;

iii. prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital

donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L. 225-132, L.225-133 et L. 228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 21^{ème} à 29^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 21^{ème} à 25^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond ;

4. prend acte que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil

d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

6. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L. 225-148 et L.228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de huit millions d'euros (8 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale.

Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. décide que concernant les émissions réalisées en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration pourra instituer en faveur des actionnaires un délai de priorité de souscription, à titre irréductible et éventuellement réductible, ne donnant pas droit à la création de droits négociables, et délègue par conséquent au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la faculté de fixer ce délai ainsi que ses modalités, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 alinéa 5 du Code de commerce ;

5. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de

créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale ;

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

8. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, le taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%) ;

v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

9. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par placements privés visés à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de huit millions d'euros (8 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant ne pourra toutefois pas excéder 10 % du capital social sur une période de 12 mois et s'imputera (i) sur le plafond nominal de huit millions d'euros (8 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 21^{ème} de la présente assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux

dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourrait dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale ;

5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

7. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse

sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%) ;

v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles ;

viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

8. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public ou par placements privés visés à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L.225-136 :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par offres au public ou par placements privés visés à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 21^{ème} et 22^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

i. le prix d'émission des actions sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale

de 10 % ou, (ii) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 10 % ;

ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de douze (12) mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision de fixation du prix d'émission), étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de huit millions d'euros (8 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 21^{ème} résolution de la présente assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale ;

4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de toute émission ;

6. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du conseil

d'administration et sous réserve de l'adoption des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale ;

4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-147 et L.228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, sur rapport du ou des commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital

et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (appréciée au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission), un montant maximum de huit millions d'euros (8 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises ou en unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale ;

4. décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

6. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :

i. statuer, sur rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;

ii. fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

iii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces apports et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

v. constater la réalisation de toutes émissions d'actions et de valeurs mobilières, procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;

vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés.

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;

3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 27^{ème} et 29^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital prévu au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le prix des titres émis en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 20 %. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

i. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

iii. décider, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L.3332-11 du Code du travail ;

iv. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;

v. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

vi. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

vii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

6. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-SEPTIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France ;

2. supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ;

3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera (i) sur le plafond nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) prévu au paragraphe 3 de la 26^{ème} résolution de la présente assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le prix des titres émis en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 20 % à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 26^{ème} résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourra être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 26^{ème} résolution.

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;
 - ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
 - iii. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
 - iv. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - v. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - vi. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.
6. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et dans les conditions définies dans la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en application de la présente autorisation ne pourra excéder 350 000 actions. Il est précisé qu'en tout état de cause le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce. Ce plafond ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;

3. décide que le nombre maximum total d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente résolution, qui s'imputera sur le plafond de 350 000 actions mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, ne pourra représenter plus de 35 000 actions attribuées en vertu de la présente autorisation ;

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à un an et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera également fixée par le conseil d'administration, cette durée ne pouvant être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois, pour les actions attribuées dont la période d'acquisition serait d'une durée supérieure à deux ans, l'obligation de conservation des actions pourra être réduite ou supprimée de sorte que les actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive ;

5. décide par exception, qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;

6. décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, notamment les conditions de performance ;

7. constate, que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires ;

8. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :

- i. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- ii. arrêter l'ensemble des termes, modalités et conditions du ou des plans d'actions gratuites ;
- iii. ajuster le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement ;
- iv. fixer les conditions et déterminer les critères, dates et modalités des attributions des actions, notamment la période d'acquisition minimale, ainsi que le cas échéant, la durée de la période de conservation requise pour chaque bénéficiaire et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

9. décide que le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et de manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

10. prend acte que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 alinéa 1 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution ;

11. fixe la durée de validité de la présente autorisation à trente-huit mois à compter de la date de la présente assemblée ;

12. décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment le solde non utilisé de la délégation consentie par la 26^{ème} résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié, ou de certains d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux éligibles, ou de certains d'entre eux, de la Société et des groupements d'intérêt économique ou sociétés qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-180 du Code de commerce.

2. décide que les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à trois pour cent (3 %) du nombre d'actions composant le capital de la Société au jour de l'attribution des options par le conseil d'administration, et que le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputera (i) sur le plafond nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) prévu au paragraphe 3 de la 26^{ème} résolution de la présente assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution de la présente assemblée générale. Il est précisé que le plafond susvisé de trois pour cent (3 %) est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi et aux règlements, les droits des bénéficiaires d'options.

3. décide que le conseil d'administration arrêtera, le jour où il consentira les options, le prix de souscription ou d'achat des actions dans les limites et selon les modalités fixées par la loi, étant précisé que ce prix ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties.

Pendant la durée des options attribuées, leur prix ne pourra être modifié, sauf si la Société vient à réaliser une ou des opérations financières ou sur titres pour lesquelles la loi impose à la Société de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration prendra, dans les conditions réglementaires, les mesures nécessaires pour tenir compte de l'incidence de la ou des opérations intervenues et pourra décider de suspendre temporairement, le cas échéant, le droit de lever les options en cas de réalisation d'une opération financière donnant lieu à ajustement conformément aux dispositions de l'article L.225-181 alinéa 2 du

Code de commerce ou de toute autre opération financière dans le cadre de laquelle il jugerait utile de suspendre ce droit.

4. prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

5. décide que le conseil d'administration fixera les conditions dans lesquelles seront consenties les options, et pourra notamment soumettre, en partie ou en totalité, l'exercice des options à l'atteinte de conditions de performance.

6. confère au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les limites fixées ci-dessus, la présente résolution et notamment pour :

- i. déterminer la nature des options attribuées (options de souscription ou options d'achat) ;
- ii. fixer les prix et conditions dans lesquels seront consenties les options ;
- iii. arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- iv. fixer (a) la durée de validité des options, (b) la ou les dates d'ouverture des options et (c) la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription, ainsi que les autres modalités d'exercice des options ;
- v. décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à souscrire ou à acheter seront ajustés conformément à la réglementation, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société ;
- vi. imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- vii. définir les périodes de suspension de la faculté d'exercice des options, en cas d'opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société ;
- viii. plus généralement, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive(s) la ou les augmentation(s) de capital à réaliser en exécution de la présente résolution, modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, faire le nécessaire.

7. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-septième résolution de l'assemblée générale du 5 octobre 2017, est consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente assemblée générale.

TRENTIÈME RÉOLUTION

(Modifications statutaires relatives aux modalités de désignation d'administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et de l'avis favorable du comité d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce décide, à compter de ce jour, d'insérer un nouvel article 16.7 dans les statuts de la Société

afin de permettre la nomination d'administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration ;

« 7. – Administrateurs représentant les salariés

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à la loi, est inférieur ou égal à 12, le conseil d'administration comprend en outre un administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise de la société.

Lorsque le nombre d'administrateurs nommés en application du paragraphe ci-avant est supérieur à 12 et, sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de sa désignation (devant intervenir dans un délai de six mois à compter du dépassement de ce seuil), un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité d'entreprise. Il est précisé que dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur ou égal à 12, le mandat du second administrateur représentant les salariés désigné par le comité d'entreprise sera maintenu jusqu'à son échéance.

En complément des dispositions légales applicables, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par les instances représentatives du personnel visées ci-avant (quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de retard de cette dernière), ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 16.4.6 des présents statuts ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés. »

TRENTE-ET-UNIÈME RÉOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JUN 2018 SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, conformément à la loi et aux statuts de la société SMCP SA (la « **Société** »), à l'effet de soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

I- Approbation des comptes sociaux et comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et affectation du résultat de l'exercice - (1^{ère} à 3^{ème} résolutions à titre ordinaire)

Votre Assemblée Générale est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (1^{ère} résolution) et les comptes consolidés (2^{ème} résolution) de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et de décider l'affectation du résultat de l'exercice (3^{ème} résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 font apparaître un bénéfice de 14 005 671,71 euros. Il vous est proposé d'affecter 4 100 euros au poste « Report à nouveau » (solde débiteur) qui sera ainsi soldé, d'affecter un montant de 700 078,59 euros au poste « Réserve légale » et d'affecter le solde ainsi obtenu au report à nouveau (solde créditeur) pour un montant de 13 301 493,12 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué par la Société depuis sa création en avril 2016.

II- Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes - (4^{ème} résolution à titre ordinaire)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur les conventions et les engagements réglementé, visé aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce fait état des conventions conclues par la Société soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Il vous est demandé, au titre de la 4^{ème} résolution, d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes et de prendre acte des conventions et engagements règlementés conclus et antérieurement approuvés par l'Assemblée Générale qui y sont visés.

III- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 aux dirigeants et mandataires sociaux de la Société (5^{ème} à 10^{ème} résolutions à titre ordinaire)

5^{ème} résolution : Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Yafu QIU, en sa qualité de Président du Conseil d'administration

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations et conformément aux recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du Code AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis consultatif de votre Assemblée Générale les éléments de la rémunération dus ou attribués à Monsieur Yafu QIU, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du document de référence 2017 de la Société.

Monsieur Yafu QIU n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

6^{ème} résolution : Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Daniel LALONDE, en sa qualité de Directeur général

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations et conformément aux recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du Code AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis consultatif de votre Assemblée Générale les éléments de la rémunération dus ou attribués à Monsieur Daniel LALONDE, Directeur général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du document de référence 2017 de la Société.

Rappel des principaux éléments de la rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (en euros)

	<i>Montants dus</i>	<i>Montants versés</i>
Rémunération fixe	766 806	766 806
Rémunération variable	1 466 147	1 094 715
Rémunération exceptionnelle	33 700	33 700
Avantages en nature	27 520	27 520
Total	2 294 173	1 922 741

7^{ème} résolution : Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Evelyne CHETRITE, en sa qualité de Directrice générale déléguée

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations et conformément aux recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du Code AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis consultatif de votre Assemblée Générale les éléments de la rémunération dus ou attribués à Madame Evelyne CHETRITE, Directrice générale déléguée et à Evelyne Chérite SASU (détenue à 100% par Madame Evelyne CHETRITE), Présidente de Sandro Andy SASU, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du document de référence 2017 de la Société.

Rappel des principaux éléments de la rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (en euros)

	<i>Montants dus</i>	<i>Montants versés</i>
Rémunération fixe	524 862	524 862
Rémunération variable	1 671 431	1 497 128
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	6 177	6 177
Total	2 202 470	2 028 167

8^{ème} résolution : Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Judith MILGROM, en sa qualité de Directrice générale déléguée

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations et conformément aux recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du Code AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis consultatif de votre Assemblée Générale les éléments de la rémunération dus ou attribués à Madame Judith MILGROM, Directrice générale déléguée et à Judith Milgrom SASU (détenue à 100% par Madame Judith MILGROM), Présidente de Maje, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du document de référence 2017 de la Société.

Rappel des principaux éléments de la rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (en euros)

	<i>Montants dus</i>	<i>Montants versés</i>
Rémunération fixe	524 862	524 862
Rémunération variable	1 423 121	1 559 819
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	Néant	Néant
Total	1 947 983	2 084 681

9^{ème} résolution : Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Ylane CHETRITE, en sa qualité de Directeur général délégué

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations et conformément aux recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du Code AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis consultatif de votre Assemblée Générale les éléments de la rémunération dus ou attribués à Monsieur Ylane CHETRITE, Directeur général délégué et Directeur général de Sandro Andy SASU, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du document de référence 2017 de la Société.

Rappel des principaux éléments de la rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (en euros)

	<i>Montants dus</i>	<i>Montants versés</i>
Rémunération fixe	497 778	497 778
Rémunération variable	690 461	611 175
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantages en nature	Néant	Néant
Total	1 188 239	1 108 953

10^{ème} résolution : Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Chenran QIU, en sa qualité de Directrice générale déléguée

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations et conformément aux recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du Code AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société

en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis consultatif de votre Assemblée Générale les éléments de la rémunération dus ou attribués à Madame Chenran QIU, Directrice générale déléguée, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que figurant aux paragraphes 15.1.2 à 15.1.4 du document de référence 2017 de la Société.

Madame Chenran QIU n'a perçu aucune rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

IV- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants et mandataires pour l'exercice 2018 (11^{ème} à 16^{ème} résolution à titre ordinaire)

11^{ème} résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Yafu QIU, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, pour l'exercice 2018

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée Générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de son mandat, à Monsieur Yafu QIU, Président du Conseil d'administration de la Société, et constituant la politique de rémunération le concernant pour l'exercice 2018.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L.225-37-2 du Code de commerce. En application des articles L.225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Au regard de ses fonctions de Président non-exécutif et en accord avec lui, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale que Monsieur Yafu QIU ne perçoive pas de rémunération au titre de l'exercice 2018.

12^{ème} résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Daniel LALONDE, en sa qualité de Directeur général, pour l'exercice 2018

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée Générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de son mandat, à Monsieur Daniel LALONDE, Directeur général de la Société, et constituant la politique de rémunération le concernant pour l'exercice 2018.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L.225-37-2 du Code de commerce. En application des articles L.225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée Générale d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Monsieur Daniel LALONDE.

Rémunération fixe	900 000 euros
Rémunération variable	<p>Cette composante de la rémunération est directement liée à la performance du Groupe (l'atteinte de l'EBITDA groupe cible) d'un montant maximum de 900 000 euros.</p> <p>En cas de dépassement significatif de la condition de performance, cette rémunération variable sera augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant maximum de 1 800 000 euros.</p>
Rémunération exceptionnelle	33 700 euros
Jetons de présence	Néant
Actions gratuites – Actions de préférence	1 605 000 actions de préférences G convertibles en 572 411 actions ordinaires à compter du 1 ^{er} janvier 2019
	242 018 actions gratuites de performance. Les conditions de performance sont liées à un objectif d'EBITDA du Groupe (pour 70%) et à un objectif de <i>Total shareholders return</i> (pour 30%)
Régime de retraite	Néant
Indemnité de non concurrence	<p>Engagement de non-concurrence d'une durée d'un an, indemnisé par une somme forfaitaire mensuelle brute égale à 70% de sa rémunération mensuelle calculée sur la moyenne de sa rémunération brute contractuelle (rémunération fixe et rémunération variable) perçue au cours des 12 mois précédant la date de départ et pour la durée effective de l'engagement de non-concurrence.</p> <p>En cas de cumul de l'application de l'indemnité de départ et de l'indemnité de non-concurrence, le cumul de ces deux indemnités ne devra pas excéder deux ans de la rémunération (fixe et variable perçue au cours des 12 derniers mois précédant la date de son départ).</p>
Indemnité de rupture	<p>Indemnité en cas de départ d'un montant brut égal au maximum à 150% de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable versée au titre de l'exercice précédent le terme de son mandat social.</p> <p>Le paiement de cette indemnité de rupture serait soumis à un objectif d'EBITDA sur les 12 derniers mois apprécié en fonction de l'EBITDA réalisé au titre des 12 mois précédant.</p>

Avantages en nature	Voiture de fonction et équipement en produits des marques du Groupe. Bénéfice d'une assurance chômage mandataire social (« GSC »).
----------------------------	---

13^{ème} résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Evelyne CHETRITE, en sa qualité de Directrice générale déléguée, pour l'exercice 2018

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée Générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de son mandat, à Madame Evelyne CHETRITE, Directrice générale déléguée de la Société et à Evelyne Chétrite SASU (détenue à 100% par Madame Evelyne CHETRITE) en sa qualité de Présidente de Sandro Andy SASU, et constituant la politique de rémunération le concernant pour l'exercice 2018.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L.225-37-2 du Code de commerce. En application des articles L.225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée Générale d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Madame Evelyne CHETRITE et à Evelyne Chétrite SASU (détenue à 100% par Madame Evelyne CHETRITE).

Rémunération fixe	620 000 euros
Rémunération variable	Cette composante de la rémunération d'un montant brut maximum de 995 000 euros pourra être allouée, sous réserve de la réalisation d'objectifs liés à l'atteinte d'un EBITDA groupe cible (à hauteur de 70%) et de l'EBITDA cible de la marque Sandro (à hauteur de 30%). En cas de surperformance, la rémunération complémentaire de Madame Evelyne Chétrite et de Evelyne Chétrite SASU sera augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant de 1 990 000 euros.
Rémunération exceptionnelle	Néant
Jetons de présence	Néant
Actions gratuites – Actions de préférence	1 750 000 actions de préférences G convertibles en 624 121 actions ordinaires à compter du 1 ^{er} janvier 2019

	302 390 actions gratuites de performance. Les conditions de performance sont liées à un objectif d'EBITDA du Groupe (pour 70%) et à un objectif de <i>Total shareholders return</i> (pour 30%)
Régime de retraite	Néant
Indemnité de non concurrence	<p>Engagement de non-concurrence et de non-débauchage d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement sera rémunéré à hauteur de 70% de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée (au titre des mandats sociaux et des contrats de prestations de services) au cours des 12 mois précédant la date de fin d'exercice des fonctions concernées.</p> <p>Dans l'hypothèse où les indemnités liées à la cessation des fonctions et à l'engagement de non-concurrence correspondraient à plus de deux ans des rémunérations brutes perçues (au titre des mandats sociaux et des contrats de prestations de services), directement et indirectement, l'indemnité de non-concurrence serait réduite à due proportion et considérée comme incluse dans le montant perçu au titre de l'indemnité de cessation de fonctions.</p>
Indemnité de rupture	Indemnité contractuelle en cas de cessation contrainte de ses fonctions de Directrice générale déléguée et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'elle contrôlerait (en ce compris actuellement Evelyne Chérite SASU), au sein du Groupe, dans le cadre d'un mandat social ou d'une convention de prestations de services conclues avec les entités du Groupe, d'un montant brut égal à 200% des rémunérations fixes et variables perçues par ces parties au cours des 12 mois précédant lesdites cessations, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de performance liées à l'EBITDA du Groupe.
Avantages en nature	Voiture de fonction.

En outre, il est rappelé à votre Assemblée Générale que la sociétés Evelyne Chérite SASU, détenue à 100% par Madame Evelyne CHETRITE, Directrice Générale Déléguée de la Société, a conclu des conventions de prestations de services avec quatre sociétés du Groupe (SMCP USA Inc., SMCP Asia Ltd., Claudie Pierlot et 34ISMCP), portant sur la fourniture de prestations de service relatives à la stratégie commerciale et au marketing des marques et produits Sandro, Maje et Claudie Pierlot. Ces conventions sont rémunérées sur la base de taux horaires et plafonnées à un montant total maximum de 375 000 euros hors taxes par an.

14^{ème} résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Judith MILGROM, en sa qualité de Directrice générale déléguée, pour l'exercice 2018

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée

Générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de son mandat, à Madame Judith MILGROM, Directrice générale déléguée de la Société et à Judith Milgrom SASU (détenue à 100% par Madame Judith MILGROM) en sa qualité de Présidente de Sandro Andy SASU, et constituant la politique de rémunération le concernant pour l'exercice 2018.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L.225-37-2 du Code de commerce. En application des articles L.225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée Générale d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Madame Judith MILGROM et à Judith Milgrom SASU (détenue à 100% par Madame Judith MILGROM).

Rémunération fixe	620 000 euros
Rémunération variable	Cette composante de la rémunération d'un montant brut maximum de 995 000 euros pourra être allouée, sous réserve de la réalisation d'objectifs liés à l'atteinte d'un EBITDA Groupe cible (à hauteur de 70%) et de l'EBITDA cible de la marque Maje (à hauteur de 30%). En cas de surperformance, la rémunération complémentaire de Madame Judith Milgrom et de Judith Milgrom SASU sera augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant de 1 990 000 euros.
Rémunération exceptionnelle	Néant
Jetons de présence	Néant
Actions gratuites – Actions de préférence	1 750 000 actions de préférences G convertibles en 624 121 actions ordinaires à compter du 1 ^{er} janvier 2019 302 390 actions gratuites de performance. Les conditions de performance sont liées à un objectif d'EBITDA du Groupe (pour 70%) et à un objectif de <i>Total shareholders return</i> (pour 30%)
Régime de retraite	Néant
Indemnité de non concurrence	Engagement de non-concurrence et de non-débauchage d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement sera rémunéré à hauteur de 70% de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée (au titre des mandats sociaux et des contrats de prestations de services) au cours des 12 mois précédant la date de fin d'exercice des fonctions concernées. Dans l'hypothèse où les indemnités liées à la cessation des fonctions et à l'engagement de non-concurrence

	correspondraient à plus de deux ans des rémunérations brutes perçues (au titre des mandats sociaux et des contrats de prestations de services), directement et indirectement, l'indemnité de non-concurrence serait réduite à due proportion et considérée comme incluse dans le montant perçu au titre de l'indemnité de cessation de fonctions.
Indemnité de rupture	Indemnité contractuelle en cas de cessation contrainte de ses fonctions de Directrice générale déléguée et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'elle contrôlerait (en ce compris actuellement Judith Milgrom SASU), au sein du Groupe, dans le cadre d'un mandat social ou d'une convention de prestations de services conclues avec les entités du Groupe, d'un montant brut égal à 200% des rémunérations fixes et variables perçues par ces parties au cours des 12 mois précédant lesdites cessations, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de performance liées à l'EBITDA du Groupe.
Avantages en nature	Néant

En outre, la société Judith Milgrom SASU, détenue à 100% par Madame Judith MILGROM, Directrice Générale Déléguée de la Société, a conclu des conventions de prestations de services avec quatre sociétés du Groupe (SMCP USA Inc., SMCP Asia Ltd., Claudie Pierlot et 341SMCP), portant sur la fourniture de prestations de service relatives à la stratégie commerciale et au marketing des marques et produits Sandro, Maje et Claudie Pierlot. Ces conventions sont rémunérées sur la base de taux horaires et plafonnées à un montant total maximum de 375 000 euros hors taxes par an.

15^{ème} résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Ylane CHETRITE, en sa qualité de Directeur général délégué, pour l'exercice 2018

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée Générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de son mandat, à Monsieur Ylane CHETRITE, Directeur général délégué de la Société et Directeur général de Sandro Andy SASU, et constituant la politique de rémunération le concernant pour l'exercice 2018.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L.225-37-2 du Code de commerce. En application des articles L.225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée Générale d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à Monsieur Ylane CHETRITE en sa qualité de Directeur général délégué de la Société et de Directeur Général de Sandro Andy SASU.

Rémunération fixe	650 000 euros
Rémunération variable	<p>Cette composante de la rémunération d'un montant brut maximum de 650 000 euros pourra être allouée, sous réserve de la réalisation d'objectifs liés à l'atteinte d'un EBITDA Groupe cible (à hauteur de 70%) et de l'EBITDA cible de Sandro Homme (à hauteur de 30%).</p> <p>En cas de surperformance, la rémunération complémentaire de Monsieur Ylane Chétrite sera augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant de 1 300 000 euros.</p>
Rémunération exceptionnelle	Néant
Jetons de présence	Néant
Actions gratuites – Actions de préférence	1 750 000 actions de préférences G convertibles en 624 297 actions ordinaires à compter du 1 ^{er} janvier 2019
	193 700 actions gratuites de performance. Les conditions de performance sont liées à un objectif d'EBITDA du Groupe (pour 70%) et à un objectif de <i>Total shareholders return</i> (pour 30%)
Régime de retraite	Néant
Indemnité de non concurrence	<p>Engagement de non-concurrence et de non-débauchage d'une durée d'un an à compter de la cessation des fonctions de direction au sein de la Société. L'engagement sera rémunéré à hauteur de 70% de la rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée (au titre des mandats sociaux et des contrats de prestations de services) au cours des 12 mois précédant la date de fin d'exercice des fonctions concernées.</p> <p>Dans l'hypothèse où les indemnités liées à la cessation des fonctions et à l'engagement de non-concurrence correspondraient à plus de deux ans des rémunérations brutes perçues (au titre des mandats sociaux et des contrats de prestations de services), directement et indirectement, l'indemnité de non-concurrence serait réduite à due proportion et considérée comme incluse dans le montant perçu au titre de l'indemnité de cessation de fonctions.</p>
Indemnité de rupture	Indemnité contractuelle en cas de cessation contrainte de ses fonctions de Directeur général délégué et/ou de l'une quelconque de ses fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'il contrôlerait, au sein du Groupe, dans le cadre d'un mandat social ou d'une convention de prestations de services conclues avec les entités du Groupe, d'un montant brut égal à 200% des rémunérations fixes et variables perçues par ces parties au cours des 12 mois précédant lesdites cessations, sous réserve

	de la réalisation de certaines conditions de performance liées à l'EBITDA du Groupe.
Avantages en nature	Néant

16^{ème} résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Chenran QIU, en sa qualité de Directrice générale déléguée, pour l'exercice 2018

Lors de ses réunions des 20 mars et 25 avril 2018, le Conseil d'administration a, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée Générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de son mandat, à Madame Chenran QIU, Directrice générale déléguée de la Société, et constituant la politique de rémunération le concernant pour l'exercice 2018.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration mentionné à l'article L.225-37-2 du Code de commerce. En application des articles L.225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée Générale d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Rappel des principaux éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables à la Directrice générale déléguée.

Rémunération fixe	55 000 euros
Rémunération variable	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant
Jetons de présence	Néant
Actions gratuites – Actions de préférence	Néant
Régime de retraite	Néant
Indemnité de non concurrence	Néant
Indemnité de rupture	Néant
Avantages en nature	Néant

V- Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société et de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre - (17^{ème} résolution à titre ordinaire et 18^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 17^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de l'autoriser à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : (a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, (b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, (c) remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations (d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, (e) annuler toute ou partie des titres ainsi achetés e/ou (f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 44 euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 14^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Par la 17^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée Générale, une autorisation, avec faculté de subdélégation, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché

Par la 18^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale et réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 15^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

VI- Délégations de compétence consenties au Conseil d'administration en vue d'effectuer des opérations sur le capital de la Société - (19^{ème} à 29^{ème} résolutions à titre extraordinaire)

Dans le cadre des 19^{ème} à 29^{ème} résolutions, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de renouveler certaines délégations et autorisations financières consenties par l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de votre Assemblée Générale, faire usage des délégations présentées ci-dessous à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières dont l'adoption est proposée à votre Assemblée Générale :

RÉSOLUTION	OBJET DE LA DÉLÉGATION	MONTANT NOMINAL MAXIMAL	DURÉE DE L'AUTORISATION
19 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise</i>	16 000 000 € (soit environ 20% du capital social)	26 mois
20 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre</i>	S'agissant des augmentations de capital : 32 000 000 € ⁽¹⁾ (soit environ 40% du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
21 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public</i>	S'agissant des augmentations de capital : 8 000 000 € ^{(1) (2)} (soit environ 10% du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
22 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par placements privés visés à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier</i>	S'agissant des augmentations de capital : 8 000 000 € ^{(1) (2)} (soit environ 10% du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
23 ^e	<i>Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public ou par placements privés visés à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission</i>	S'agissant des augmentations de capital : 8 000 000 € ^{(1) (2)} (soit environ 10% du capital social)	26 mois

RÉSOLUTION	OBJET DE LA DÉLÉGATION	MONTANT NOMINAL MAXIMAL	DURÉE DE L'AUTORISATION
	<i>selon les modalités fixées par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an</i>	S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽³⁾	
24 ^e	<i>Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription</i>	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour 15% de l'émission initiale) ⁽¹⁾	26 mois
25 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social</i>	S'agissant des augmentations de capital : 8 000 000 € ⁽¹⁾ (soit environ 10% du capital social actuel) S'agissant des émissions de titres de créance : 500 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
26 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise</i>	2 400 000 € (soit environ 3% du capital social) ⁽¹⁾⁽⁴⁾	26 mois
27 ^e	<i>Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée</i>	2 400 000 € (soit environ 3% du capital social) ⁽¹⁾⁽⁴⁾	18 mois
28 ^{ème}	<i>Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes en faveur des salariés et mandataires sociaux de la Société et de sociétés lui étant liées</i>	350 000 actions	38 mois
29 ^{ème}	<i>Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat ou de souscription d'actions aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe</i>	3 % du capital ⁽¹⁾⁽⁴⁾	38 mois

⁽¹⁾ Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 32 000 000 euros (soit environ 40% du capital social de la Société).

- (2) *Un sous-plafond fixé à 8 000 000 € (soit environ 10 % du capital social de la Société) s'applique à ces délégations.*
- (3) *Délégation soumise au plafond global pour les émissions de titres de créance de 500 000 000 €.*
- (4) *Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global des opérations réservées aux salariés fixé à 2 400 000 €.*

Les projets de délégations correspondants sont détaillés ci-après :

Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (19^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 19^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de seize millions d'euros (16 000 000 €), plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre Assemblée Générale. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminerait.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 16^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 20^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €).

Les actions et/ou les titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui seraient émis en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) à la date de la décision d'émission.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 18^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilière donnant accès à des titres de capital

à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions à titre extraordinaire)

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale des délégations de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises. Conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, ces émissions font l'objet de deux résolutions distinctes, suivant qu'elles sont réalisées dans le cadre d'offres au public (21^{ème} résolution) ou par offres visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par placements privés au profit d'investisseurs qualifiés (22^{ème} résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché, votre Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 21^{ème} résolution ne pourrait excéder huit millions d'euros (8 000 000 €), étant rappelé que ce plafond est commun avec celui de la 22^{ème} résolution et celui de la 23^{ème} résolution et s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 20^{ème} résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 22^{ème} résolution ne pourrait excéder huit millions d'euros (8 000 000 €), étant rappelé que ce plafond est commun avec celui de la 21^{ème} résolution et celui de la 23^{ème} résolution et ne pourrait en tout état de cause être supérieur au plafond fixé par la réglementation en vigueur (laquelle prévoit à ce jour un montant maximal de 20% du capital social par an), et s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 20^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'émettre, par voie d'offres au public (21^{ème} résolution) et/ou placements privés (22^{ème} résolution), des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions s'imputerait sur le plafond de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €), fixé par la 20^{ème} résolution.

Dans le cadre de la 21^{ème} résolution relative à l'émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le Conseil d'administration pourrait instituer, au profit des actionnaires, un délai de priorité de souscription à titre irréductible ou éventuellement réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions serait fixé dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la 23^{ème} résolution d'autoriser le Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : le prix d'émission ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (a) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix

d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 %, ou (b) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de 6 mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 %.

L'usage de la faculté décrite ci-dessus aurait pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions de prix fixées par les 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Le Conseil d'administration propose que ces délégations, qui annuleraient et remplaceraient celles consenties par les 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017, soient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (24^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Sous réserve de l'adoption des 20^{ème}, 21^{ème}, et 22^{ème} résolutions relatives aux augmentations de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il est proposé, par la 24^{ème} résolution, à votre Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de votre Assemblée Générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 24^{ème} résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 20^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 22^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social (25^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 25^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de huit millions d'euros (8 000 000 €), outre la limite légale de 10 % du capital social de la Société, s'imputant sur le plafond nominal global pour les augmentations de capital fixé par la 20^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond de cinq cent millions d'euros (500 000 000 €) fixé par la 20^{ème} résolution.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 23^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Augmentations de capital réservées aux salariés - (26ème à 29ème résolutions à titre extraordinaire)

Par la 26^{ème} résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital prévu à la 20^{ème} résolution de votre Assemblée Générale et que le plafond de la présente délégation serait commun avec celui de la 27^{ème} et la 29^{ème} résolutions.

Le prix de souscription des actions émises, sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 20%. Le Conseil d'administration pourra réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment en raison des contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans le pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dans le prolongement de la 26^{ème} résolution, nous vous proposons, à la 27^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) de un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) de un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux du Groupe résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres collaborateurs du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la 26^{ème} résolution.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette délégation serait limité à un montant nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait (i) sur le plafond nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital par la 20^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

Le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation ne pourrait être inférieur de plus de 20% à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne et le Conseil d'administration pourrait réduire la décote de 20% susvisée s'il le juge opportun afin, notamment en raison des régimes contraintes fiscales, sociales ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 26^{ème} résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourrait être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 26^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 25^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Par la 28^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en application de la présente autorisation ne pourra excéder 350 000 actions - hors ajustements opérés en vue de la préservation des droits des bénéficiaires d'actions gratuites - et que le nombre maximum total d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société, ne pourra représenter plus de 35 000 actions, s'imputant sur le plafond de 350 000 actions.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017, soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Par la 29^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale, une autorisation pour consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions de la Société au bénéfice des membres du personnel salarié, ou de certains d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux éligibles, ou de certains d'entre eux, de la Société et des groupements d'intérêt économique ou sociétés qui lui sont liés, étant précisé que les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à trois pour cent (3%) du nombre d'actions composant le capital de la Société au jour de l'attribution des options par le Conseil d'administration, et que le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputerait (i) sur le plafond nominal de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) prévu par la 26^{ème} résolution, ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de trente-deux millions d'euros (32 000 000 €) prévu par la 20^{ème} résolution. Il est également proposé que le plafond susvisé de trois pour cent (3%) soit fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi et aux règlements, les droits des bénéficiaires d'options.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 27^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 5 octobre 2017, soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de votre Assemblée Générale.

VII- Approbation des modifications statutaires relatives aux modalités de désignation d'administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration) - (30ème résolution à titre extraordinaire)

Dans le cadre de la trentième résolution, il est demandé à votre Assemblée Générale d'approuver la modification des statuts de la Société en insérant un nouvel article 16.7 à l'effet de permettre,

conformément aux dispositions législatives applicables, la désignation d'administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration rappelle que la loi prévoit la nomination d'un représentant des salariés si le nombre d'administrateur au sein du conseil d'administration de la société est égal ou inférieur à 12 et la nomination de deux représentants des salariés si les administrateurs sont plus de 12. Le Conseil d'administration de SMCP SA étant actuellement composé de 12 administrateurs, un administrateur représentant les salariés devra être désigné et entrer en fonction au plus tard dans les six mois suivant votre Assemblée Générale du 18 juin 2018.

Le Conseil d'administration porte à l'attention de votre Assemblée Générale que les administrateurs représentant les salariés sont élus ou désignés selon quatre modalités de désignation et le Conseil d'administration envisage, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de proposer aux actionnaires que l'administrateur représentant les salariés soit désigné par le comité d'entreprise de la Société.

L'administrateur représentant les salariés sera assimilé aux autres administrateurs et aura, sous réserve de certaines dispositions spécifiques, le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs de la Société. En particulier, il sera également tenu, dans l'exercice de son mandat, d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société. L'administrateur représentant les salariés ne sera pas pris en compte pour la détermination du nombre légal minimal et maximal d'administrateurs, ni pour l'application des dispositions en matière de mixité au sein du conseil d'administration.

VIII- Pouvoir pour formalités

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (trente-et-unième résolution).

Le Conseil d'administration

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION MENTIONNE A L'ARTICLE L.225-37-2 DU CODE DE COMMERCE

Rapport sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux

Le présent rapport sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de SMCP (la « Société ») décrit les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, dans sa rédaction préalable à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017, applicable pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2017, les principes et critères présentés dans le présent rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 18 juin 2018.

I. Principes et critères de détermination et de répartition de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société, soit, à la date du présent rapport Monsieur Yafu Qiu, en tant que Président du conseil d'administration, Monsieur Daniel Lalonde, en tant que Directeur Général, Mesdames Evelyne Chétrite, Judith Milgrom et Chenran Qiu, ainsi que Monsieur Ylane Chétrite, en tant que Directeurs Généraux Délégués, est approuvée par le Conseil d'administration après examen et avis du Comité des nominations et rémunérations. Le Conseil d'administration fait application des recommandations du Code AFEP/MEDEF, modifié en novembre 2016, relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration fixe les principes de détermination de la rémunération du Président du conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués de la Société en veillant tout particulièrement au respect des principes suivants :

- Principe d'équilibre et de mesure : il est veillé à ce que chaque élément de la rémunération du Président du conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués soit clairement motivé et qu'aucun de ces éléments ne soit disproportionné.
- Principe de compétitivité : il est veillé à ce que la rémunération du Président du conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués soit compétitive, notamment par le biais d'enquêtes sectorielles de rémunération.
- Principe d'alignement des intérêts : la politique de rémunération constitue à la fois un outil de gestion destiné à attirer, motiver et retenir les talents nécessaires à l'entreprise, mais répond également aux attentes des actionnaires et des autres parties prenantes de l'entreprise notamment en matière de lien avec la performance.
- Principe de performance : la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est étroitement liée à la performance de l'entreprise, notamment au moyen d'une rémunération variable mesurée chaque année. Le paiement de cette partie variable est subordonné à la réalisation d'objectifs exigeants (tant économiques que personnels) simples et mesurables, étroitement liés aux objectifs du Groupe et régulièrement communiqués aux actionnaires. Il est précisé que ces éléments variables annuels n'entraînent aucun paiement minimum garanti, et reposent sur des critères de performance opérationnels lisibles et exigeants.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués comprend une part fixe et une part variable sur la base d'un certain nombre d'objectifs déterminés sur une base annuelle. À la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, fixe le montant de la rémunération fixe annuelle brute du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pour l'exercice suivant, ainsi que, le cas échéant, le plafond de leur rémunération annuelle variable au titre de l'exercice suivant et les critères quantitatifs sur la base de laquelle cette dernière sera calculée. Au début de chaque exercice, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, détermine le montant de la rémunération annuelle variable du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués due au titre de l'exercice précédent en fonction des résultats de l'exercice précédent et de la réalisation de ses objectifs quantitatifs.

Par ailleurs, afin d'associer le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués à la performance sur le long terme, une partie de leur rémunération est constituée d'actions de performance. Cette composante de la rémunération est directement liée à la performance du Groupe puisque le nombre d'actions définitivement attribuées au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, à l'issue de la période d'acquisition, est fonction des performances du Groupe en matière d'EBITDA consolidé et d'un objectif de *TSR (Total shareholders return)*.

II. Eléments composant la rémunération des dirigeants mandataires sociaux

La rémunération des dirigeants mandataires sociaux comprend :

1. Une rémunération fixe

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, détermine la rémunération annuelle fixe du Président du conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués au regard notamment d'une étude détaillée des rémunérations fixes et variables des dirigeants de sociétés comparables réalisée par la Société.

La part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué a été fixée par le Conseil d'administration du 20 mars 2018 pour 2018 aux mêmes montants que ceux fixés par le Conseil d'administration du 5 octobre 2017, soit:

- 900 000 euros pour Monsieur Daniel Lalonde en sa qualité de Directeur Général de SMCP SA ;
- 620 000 euros pour Madame Evelyne Chérite, au titres des mandats (i) en tant que Directrice Générale Déléguée de la société SMCP SA et (ii) de Evelyne Chérite SASU en tant que président de la société Sandro Andy SASU ;
- 620 000 euros pour Madame Judith Milgrom, au titre des mandats (i) en tant que Directrice Générale Déléguée de la société SMCP SA et (ii) de Judith Milgrom SASU en tant que président de la société Maje ;
- 650 000 euros pour Monsieur Ylane Chérite, (i) en tant que Directeur Général Délégué de la société SMCP SA et (ii) en tant que Directeur Général de Sandro Andy SAS.

Le Conseil d'administration du 20 mars 2018 a en outre fixé la rémunération fixe de Madame Chenran Qiu, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée de SMCP SA à 55 000 euros, pour 2018.

2. Une rémunération variable

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, détermine la rémunération annuelle variable du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sur la base de critères quantitatifs. Pour 2018, le Conseil d'administration du 20 mars 2018, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des

actionnaires prévue le 18 juin 2018 les critères de détermination et d'attribution de la rémunération variable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 suivants :

- Monsieur Daniel Lalonde, Directeur Général :
 - M. Daniel Lalonde bénéficiera d'une rémunération variable annuelle, soumise à une condition de performance appréciée en fonction de l'atteinte de l'EBITDA groupe cible prévu au budget, d'un montant maximum de 900 000 euros. En cas de dépassement significatif de la condition de performance (notamment l'atteinte d'un seuil prédéfini au-delà de l'EBITDA cible), cette rémunération variable est augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant maximum de 1 800 000 euros. La réalisation de la condition de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et payée, le cas échéant, en mars 2019.
- Madame Evelyne Chérite, Directrice Générale Déléguée :
 - Madame Evelyne Chérite bénéficiera d'une rémunération variable versée au titre des mandats sociaux de Madame Evelyne Chérite en tant que Directrice Générale Déléguée de SMCP SA et d'Evelyne Chérite SASU en tant que président de la société Sandro Andy SASU, soumise à des conditions de performance. La rémunération variable versée au titre des mandats sociaux s'élève à un montant maximum de 995 000 euros, si les objectifs sont atteints. Au regard du rôle joué par Madame Evelyne Chérite à la fois dans la direction de la marque Sandro et en tant que Directrice Générale Déléguée du Groupe, les objectifs sont liés à hauteur de 30% à l'atteinte de l'EBITDA de la marque Sandro et à hauteur de 70% à l'atteinte de l'EBITDA du Groupe prévus dans le budget annuel. En cas de dépassement significatif des objectifs, le bonus peut être doublé (soit, sur la base de la rémunération proposée pour 2018, un montant maximum de 1 990 000 euros bruts). La réalisation de ces conditions de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et la rémunération variable versée, le cas échéant, en mars 2019.
- Madame Judith Milgrom, Directrice Générale Déléguée :
 - Madame Judith Milgrom bénéficiera d'une rémunération versée au titre des mandats sociaux de Madame Judith Milgrom en tant que Directrice Générale Déléguée de SMCP SA et de Judith Milgrom SASU en tant que président de la société Maje, soumise à des conditions de performance. La rémunération variable versée au titre des mandats sociaux s'élève à un montant maximum de 995 000 euros, si les objectifs sont atteints. Au regard du rôle joué par Madame Judith Milgrom à la fois dans la direction de la marque Maje et en tant que Directrice Générale Déléguée du Groupe, les objectifs sont liés à hauteur de 30% à l'atteinte de l'EBITDA de la marque Maje et à hauteur de 70% à l'atteinte de l'EBITDA du Groupe prévus dans le budget annuel. En cas de dépassement significatif des objectifs, le bonus peut être doublé (soit, sur la base de la rémunération proposée pour 2018, un montant maximum de 1 990 000 euros bruts). La réalisation de ces conditions de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et la rémunération variable versée, le cas échéant, en mars 2019.
- Monsieur Ylane Chérite :
 - La rémunération variable annuelle de M. Ylane Chérite inclut une rémunération versée au titre de ses mandats sociaux de Directeur Général Délégué de SMCP SA et de Directeur Général de la société Sandro Andy SAS, soumise à conditions de performance. La rémunération variable annuelle de M. Ylane Chérite s'élève à un montant maximum de 650 000 euros, si les objectifs sont atteints. Les objectifs sont liés à hauteur de 30% à l'atteinte de l'EBITDA de la marque Sandro Homme et à hauteur de 70% à l'atteinte de l'EBITDA du Groupe prévus dans le budget annuel. En cas de dépassement significatif des objectifs, le bonus peut être doublé (soit, sur la base de la rémunération proposée pour 2018, un montant maximum de 1 300 000 euros bruts).

La réalisation de ces conditions de performance sera examinée et constatée à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et la rémunération variable versée, le cas échéant, en mars 2019.

3. Attribution d'actions gratuites

Antérieurement à son introduction en bourse, en 2016 et 2017, le Groupe a procédé à l'attribution d'actions de préférence de catégorie G à certains cadres dirigeants et salariés du Groupe. Les actions de préférence de catégorie G ont été acquises par les bénéficiaires en octobre 2017, décembre 2017 et février 2018. Parmi les mandataires sociaux de la Société, Monsieur Daniel Lalonde, Directeur Général, et Mesdames Evelyne Chérite et Judith Milgrom, ainsi que Monsieur Ylane Chérite, Directeurs Généraux Délégués, ont été bénéficiaires de cette attribution.

Par ailleurs, depuis son introduction en bourse sur Euronext Paris en octobre 2017, le Groupe mène une politique de rémunération ayant pour objectif de fidéliser et motiver les talents du Groupe et d'associer les cadres et salariés à ses performances, notamment grâce à l'attribution gratuite d'actions qui sont liées à la stratégie long terme du Groupe. Le Groupe attribue des actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux et aux cadres dirigeants, ainsi qu'à des cadres supérieurs, expatriés et collaborateurs dont le Groupe souhaite reconnaître les performances et l'engagement.

Le 5 octobre 2017, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société a ainsi, aux termes de sa vingt-huitième résolution, autorisé le Conseil d'administration, sous certaines conditions, à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées, dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, et ce dans la limite de 3% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

En vertu de l'autorisation conférée par la vingt-sixième résolution de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 5 octobre 2017, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 23 novembre 2017 procédé à l'attribution d'actions gratuites de la Société au bénéfice de mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales.

Dans le cadre de ces autorisations, le Groupe a ainsi procédé en 2017, dans le cadre du Plan n°2, à l'attribution d'actions de performance dont l'acquisition définitive est soumise à des critères de performance du Groupe à Monsieur Daniel Lalonde, Directeur Général, et Mesdames Evelyne Chérite et Judith Milgrom, ainsi que Monsieur Ylane Chérite, Directeurs Généraux Délégués.

Description des actions de préférence de catégorie G

Les actions de préférence de catégorie G sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce attribuées à certains cadres dirigeants et salariés du Groupe. Ces actions de préférence, attribuées antérieurement à l'introduction en bourse de la Société, présentent les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires, à l'exception des droits financiers, dont elles sont privées, et des modalités de conversion de ces actions en actions ordinaires.

Les actions de préférence de catégorie G émises par la Société pourront être converties, à compter du 1^{er} janvier 2019, en actions ordinaires de la Société, sur la base d'une parité de conversion de 0,356640 action ordinaire pour 1 action de préférence de catégorie G.

A compter du 1^{er} janvier 2019, Monsieur Daniel Lalonde pourra ainsi procéder à la conversion de 1 605 000 actions de préférence de catégorie G en 572 411 actions ordinaires ; Madame Evelyne Chérite pourra procéder à la conversion de 1 750 000 actions de préférence de catégorie G en 624 121 actions ordinaires ; Madame Judith Milgrom pourra procéder à la conversion de 1 750 000 actions de préférence de catégorie G en 624 121 actions ordinaires et Monsieur Ylane Chérite pourra procéder à la conversion

de 1 750 000 actions de préférence de catégorie G en 624 297 actions ordinaires (post gestion de certains rompus).

Description du Plan n°2 (actions de performance) mis en place par le Conseil d'administration du 23 novembre 2017

Le Conseil d'administration du 23 novembre 2017, sur la base de l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 5 octobre 2017, a mis en place un plan d'attribution gratuite d'actions au bénéfice des mandataires sociaux et membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales (Plan n°2).

Dans ce cadre, la Société a décidé, l'attribution gratuite de 2 038 324 actions de performance au bénéfice de certains mandataires sociaux et salariés managers du Groupe. L'acquisition de ces actions est soumise à des conditions de présence (pendant toute la durée de la période concernée indiquée ci-dessous) et des conditions de performance interne pour 70% (l'atteinte d'un niveau d'EBITDA) et externe pour 30% (dépendant d'un objectif de *TSR* médian des sociétés intégrées à l'indice SBF 120).

Les actions de performance seront définitivement acquises aux bénéficiaires (sous réserve du respect des conditions de présence et de performance) par tiers, au terme de trois périodes d'acquisition de deux, trois et quatre ans débutant à la date d'attribution, ainsi :

- un tiers des actions attribuées sera définitivement acquis aux bénéficiaires le 23 novembre 2019 et livré le 31 mars 2020;
- un tiers des actions attribuées sera définitivement acquis aux bénéficiaires le 23 novembre 2020 et livré le 31 mars 2021 ; et
- un tiers des actions attribuées sera définitivement acquis au bénéficiaire le 23 novembre 2021 et livré le 31 mars 2022.

Au titre du Plan n°2, 242 018 actions de performance ont été attribuées à Monsieur Daniel Lalonde, 302 390 à Madame Evelyne Chérite et à Madame Judith Migrom chacune et 193 700 à Monsieur Ylane Chérite.

4. Avantages en nature

Monsieur Daniel Lalonde bénéficie d'un véhicule de fonction et de l'équipement en produits des marques du Groupe. Monsieur Daniel Lalonde bénéficie en outre d'une assurance chômage mandataire social (« **GSC**»). Madame Evelyne Chérite bénéficie d'un véhicule de fonction.

Madame Judith Migrom et Monsieur Ylane Chérite peuvent également bénéficier d'un véhicule de fonction. Mesdames Evelyne Chérite et Judith Migrom, ainsi que Monsieur Ylane Chérite peuvent bénéficier de l'équipement en vêtements et accessoires au sein des boutiques du Groupe. Mesdames Evelyne Chérite et Judith Migrom, ainsi que Monsieur Ylane Chérite peuvent bénéficier en outre d'une assurance chômage mandataire social (« **GSC**»). Ces avantages n'ont pas été utilisés par les bénéficiaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et les mandataires susvisés ont renoncé au bénéfice de ces avantages pour l'exercice 2018.

5. Régime de retraite

Les mandataires sociaux ne bénéficient pas de régime de retraite supplémentaire.

6. Indemnités de départ et de non-concurrence

Indemnité de départ

Monsieur Daniel Lalonde bénéficie d'une indemnité en cas de départ d'un montant brut égal au maximum à 150% de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable versée au titre de l'exercice précédant le terme de son mandat social. Elle serait due en cas de révocation de son mandat de Directeur Général, sauf en cas de révocation pour faute lourde ou en cas de démission de ce mandat, pour une raison autre qu'en cas de départ contraint. Le paiement de cette indemnité de rupture serait soumis à un objectif d'EBITDA sur les 12 derniers mois, apprécié en fonction de l'EBITDA réalisé au titre des 12 mois précédents.

Madame Evelyne Chétrite, Madame Judith Milgrom et Monsieur Ylane Chétrite bénéficient d'une indemnité contractuelle en cas de cessation contrainte de leurs fonctions de Directeurs Généraux Délégués et/ou de l'une quelconque de leurs fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'ils/elles contrôlèrent (en ce compris actuellement Evelyne Chétrite SASU et Judith Milgrom SASU), au sein du groupe SMCP, dans le cadre d'un mandat social ou d'une convention de prestations de services conclues avec les entités du Groupe, d'un montant brut égal à 200% des rémunérations fixes et variables perçues par ces parties (au titre des mandats sociaux et des contrats de prestations de services) au cours des 12 mois précédant lesdites cessations, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de performance liées à l'EBITDA du Groupe, réalisé au titre des 12 mois précédents.

Indemnités relatives à une clause de non concurrence

Monsieur Daniel Lalonde est par ailleurs soumis à un engagement de non-concurrence d'une durée d'un an et percevrait à ce titre une indemnité forfaitaire mensuelle brute égale à 70% de sa rémunération mensuelle calculée sur la moyenne de sa rémunération brute contractuelle (rémunération fixe et rémunération variable) perçue au cours des 12 mois précédant la date de départ et pour la durée effective de l'engagement de non-concurrence. En cas de cumul de l'application de l'indemnité de départ décrite ci-dessus et de l'indemnité de non-concurrence, le cumul de ces deux indemnités ne devra pas excéder deux ans de la rémunération (fixe et variable perçue au cours des 12 derniers mois précédant la date de son départ) de Monsieur Daniel Lalonde.

Madame Evelyne Chétrite, Madame Judith Milgrom et Monsieur Ylane Chétrite sont liés aux sociétés du Groupe par un engagement de non concurrence et de non-débauchage d'une durée d'un an à compter de la cessation de leurs fonctions de direction au sein de la Société. Ledit engagement serait rémunéré à hauteur de 70% de leur rémunération brute, fixe et variable, directe et indirecte, versée à leur profit (au titre des mandats sociaux et des contrats de prestations de services) au cours des 12 mois précédant la date de fin d'exercice des fonctions concernées. En tout état de cause, dans l'hypothèse où les indemnités liées à la cessation de leurs fonctions et à l'engagement de non-concurrence susvisé correspondraient à plus de deux ans des rémunérations brutes perçues (au titre des mandats sociaux et des contrats de prestations de services), directement et indirectement, par la partie concernée, l'indemnité de non-concurrence serait réduite à due proportion et considérée comme incluse dans le montant perçu au titre de l'indemnité de cessation de fonctions susvisée.

7. Conventions de prestations de services

Les sociétés Evelyne Chétrite SASU et Judith Milgrom SASU, respectivement détenues à 100% par Mesdames Evelyne Chétrite et Judith Milgrom, Directrices Générales Déléguées de la Société, ont conclu le 1^{er} avril 2016 des conventions de prestations de services avec certaines entités du Groupe.

Les conventions de prestations de services conclues avec quatre sociétés du Groupe (SMCP USA Inc., SMCP Asia Ltd., Claudie Pierlot et 341SMCP) par Evelyne Chétrite SASU et Judith Milgrom SASU respectivement, portant sur la fourniture de prestations de service relatives à la stratégie commerciale et au marketing des marques et produits Sandro, Maje et Claudie Pierlot prévoient une rémunération

sur la base de taux horaires en fonction des prestations réalisées, dans la limite d'un montant maximum de 375 000 euros pour 2018.

III. Tableau de synthèse des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués

Éléments de rémunération	Principe	Critères de détermination
Rémunération fixe	Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués perçoivent une rémunération fixe en douze mensualités.	Pour l'exercice 2018, le montant annuel brut est fixé à : Monsieur Daniel Lalonde, Directeur Général : 900 000 euros Madame Evelyne Chérite, Directrice Générale Déléguée de SMCP SA et Evelyne Chérite SASU, Présidente de Sandro Andy SASU : 620 000 euros Madame Judith Milgrom, Directrice Générale Déléguée de SMCP SA et Judith Milgrom SASU, Présidente de Maje : 620 000 euros Monsieur Ylane Chérite, Directeur Général Délégué de SMCP SA et Directeur Général de Sandro Andy SASU : 650 000 euros Madame Chenran Qiu, Directrice Générale Déléguée : 55 000 euros
Rémunération variable	Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués (à l'exception de Madame Chenran Qiu) perçoivent une rémunération variable déterminée au vu des performances du Groupe. Cette rémunération est versée au cours de l'exercice social suivant celui au titre duquel les performances ont été constatées. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le versement de la rémunération variable est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.	Pour Monsieur Daniel Lalonde: Cette composante de la rémunération est directement liée à la performance du Groupe (l'atteinte de l'EBITDA groupe cible) d'un montant maximum de 900 000 euros. En cas de dépassement significatif de la condition de performance, cette rémunération variable est augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant maximum de 1 800 000 euros. Pour Madame Evelyne Chérite: Cette composante de la rémunération d'un montant brut maximum de 995 000 euros pourra être allouée, sous réserve de la réalisation d'objectifs liés à l'atteinte d'un EBITDA groupe cible (à hauteur de 70%) et de l'EBITDA cible de la marque Sandro (à hauteur de 30%). En cas de surperformance, la rémunération complémentaire de Madame Evelyne Chérite et de Evelyne Chérite SASU est augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant de 1 990 000 euros. Pour Madame Judith Milgrom: Cette composante de la rémunération d'un montant brut maximum de 995 000 euros pourra être allouée, sous réserve de la réalisation d'objectifs liés à l'atteinte d'un EBITDA Groupe cible (à hauteur de 70%) et de l'EBITDA cible de la marque Maje (à hauteur de 30%). En cas de surperformance, la rémunération complémentaire de Madame Judith Milgrom et de Judith Milgrom SASU est augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant de 1 990 000 euros. Pour Monsieur Ylane Chérite: Cette composante de la rémunération d'un montant brut maximum de 650 000 euros pourra être allouée, sous réserve de la réalisation d'objectifs liés à l'atteinte d'un EBITDA Groupe cible (à hauteur de 70%) et de l'EBITDA cible de Sandro Homme (à hauteur de 30%). En cas de surperformance, la rémunération complémentaire de Monsieur Ylane Chérite est augmentée de façon proportionnelle jusqu'à un montant de 1 300 000 euros.
Rémunération long terme (actions de performance)	Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués (à l'exception de Madame Chenran Qiu) bénéficient d'une allocation conditionnelle d'actions de la Société.	Le nombre d'actions attribuées gratuitement transférées en pleine propriété à chaque bénéficiaire à l'issue de la période d'acquisition varie en fonction du niveau d'atteinte des objectifs détaillés au paragraphe 3 ci-dessus ¹ .
Rémunération long terme	N/A	N/A

¹ M. Daniel Lalonde, Madame Evelyne Chérite, Madame Judith Milgrom et Monsieur Ylane Chérite bénéficient par ailleurs d'une attribution d'actions de préférence de catégorie G effectuée antérieurement à l'introduction en bourse de la Société ; ces actions de préférence sont convertibles en actions ordinaires de la Société à compter du 1^{er} janvier 2019 (voir le paragraphe 3 du présent rapport).

Eléments de rémunération	Principe	Critères de détermination
(options de souscription ou d'achat d'actions)		
Régime de retraite	N/A	N/A
Indemnité de départ	Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués (à l'exception de Madame Chenran Qiu) bénéficient d'une indemnité de rupture en cas de cessation de leurs fonctions.	<p>Monsieur Daniel Lalonde bénéficie d'une indemnité en cas de départ d'un montant brut égal au maximum à 150% de la somme de la rémunération fixe annuelle brute sur les 12 derniers mois précédant le terme de son mandat social et de la rémunération variable versée au titre de l'exercice précédant le terme de son mandat social. Le paiement de cette indemnité de rupture serait soumis à un objectif d'EBITDA sur les 12 derniers mois apprécié en fonction de l'EBITDA réalisé au titre des 12 mois précédents.</p> <p>Madame Evelyne Chétrite, Madame Judith Milgrom et Monsieur Ylane Chétrite bénéficient d'une indemnité contractuelle en cas de cessation contrainte de leurs fonctions de Directeurs Généraux Délégués et/ou de l'une quelconque de leurs fonctions exercées à titre individuel ou par l'intermédiaire de toute entité qu'ils/elles contrôlèrent (en ce compris actuellement Evelyne Chétrite SASU et Judith Milgrom SASU), au sein du groupe SMCP, dans le cadre d'un mandat social ou d'une convention de prestations de services conclues avec les entités du Groupe, d'un montant brut égal à 200% des rémunérations fixes et variables perçues par ces parties au cours des 12 mois précédant lesdites cessations, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de performance liées à l'EBITDA du Groupe.</p>
Avantage en nature	<p>Le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction et de l'équipement en produits des marques du Groupe et d'une assurance chômage mandataire social (« GSC »).</p> <p>Madame Evelyne Chétrite en sa qualité de Directrice Générale Déléguée, bénéficie d'un véhicule de fonction.</p>	N/A

En outre, les sociétés Evelyne Chétrite SASU et Judith Milgrom SASU, respectivement détenues à 100% par Mesdames Evelyne Chétrite et Judith Milgrom, Directrices Générales Déléguées de la Société, ont chacune conclu des conventions de prestations de services avec certaines entités du Groupe portant sur un montant maximum total de 375 000 euros (voir le paragraphe 7 du présent rapport).

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE (ARTICLE R. 225-81 DU CODE DE COMMERCE)

I. RESULTATS CONSOLIDES DE L'EXERCICE 2017

En 2017, la croissance des ventes a été remarquable, atteignant +16,0 % à 912,4 millions d'euros (+17,5 % à taux de change constant), avec une progression des ventes à l'international de +27,1 % (+29,9 % à taux de change constant), atteignant 59 % des ventes. L'année 2017 a, une nouvelle fois, été une année de croissance équilibrée, portée par la croissance à périmètre comparable (+7,8 %), ainsi que par une expansion soutenue du réseau, avec 109 ouvertures nettes en 2017, le réseau comptant désormais 1 332 points de vente dans 38 pays. La performance a été très dynamique toutes marques et régions confondues, le Groupe ayant enregistré de nouveaux gains de parts de marché en France et à l'international. De plus, les ventes en ligne ont connu une croissance très soutenue de +46,0%, représentant désormais 12,1 % du chiffre d'affaires global.

L'EBITDA Ajusté a progressé de +18,6 %, passant de 129,6 millions d'euros à 153,7 millions d'euros, porté par une croissance des ventes dynamique et l'accroissement de la marge. La marge d'EBITDA Ajusté a progressé de 16,5 % à 16,8 %, démontrant l'aptitude du Groupe à générer une croissance profitable. Cette progression est le résultat d'une marge *retail* forte, portée par la contribution croissante des ventes e-commerce et de l'Asie.

Les autres produits et charges se sont élevés à -46,7 millions d'euros en 2017 et sont principalement liés aux coûts de l'introduction en bourse (-41,9 millions d'euros, dont 31,6 millions d'euros liés à l'impact des actions de préférence gratuites et 10,3 millions d'euros liés aux frais de l'introduction en bourse et autres). Le résultat financier s'est établi à -69,9 millions d'euros en 2017, principalement dû à des charges exceptionnelles de -40,5 millions d'euros, liée au rachat anticipé d'obligations et à des intérêts au titre du prêt d'actionnaire, sans effet sur la trésorerie. L'impôt sur le résultat s'est élevé à +6,1 millions d'euros en 2017. Ceci reflète un impact positif de 43,8 millions d'euros, lié à la déduction de charges exceptionnelles, ainsi qu'à des gains fiscaux, sans impact sur la trésorerie, résultant de la nouvelle loi fiscale en France.

Le résultat net hors éléments exceptionnels liés à l'introduction en bourse et à la nouvelle loi fiscale en France (-38,6 millions d'euros) s'est élevé à 44,9 millions d'euros en 2017. Le résultat net publié s'est établi à 6,3 millions d'euros.

CHIFFRES-CLES 2017	2016 ² (<i>pro forma</i>)	2017 ³	Variation
Points de vente	1 223	1 332	+109
Ventes nettes (M€)	786,3	912,4	+16,0 %
EBITDA Ajusté (M€)	129,6	153,7	+18,6 %
Marge d'EBITDA Ajusté	16,5 %	16,8 %	+0,3pt

II. CASH-FLOW ET DETTE NETTE EN 2017

Le Free Cash-Flow s'est établi à 45,4 millions d'euros en 2017, reflétant une forte génération d'EBITDA Ajusté, un niveau soutenu de CAPEX à -49,0 millions d'euros, ainsi qu'une variation du besoin en fonds de roulement de -44,0 millions d'euros, impacté par des effets calendaires. Ce montant comprend également -15,3 millions d'euros de charges liés à l'introduction en bourse et aux actions de

² Données *pro forma* Ajusté, comme si l'acquisition du Groupe par Shandong Ruyi était intervenue le 1^{er} janvier 2016, excluant les charges non-récurrentes liées à ladite acquisition et à son refinancement concomitant

³ Période de douze mois close le 31 décembre 2017

préférence gratuites. Retraité des éléments exceptionnels liés à l'introduction en bourse, le Free Cash-Flow atteint 60,7 millions d'euros au titre de 2017.

Cette génération de trésorerie organique, ajoutée au produit net de l'introduction en bourse, a contribué au désendettement du Groupe.

En 2017, SMCP a en effet significativement réduit son ratio d'endettement (dette nette/EBITDA Ajusté) de 3,1x, au 31 décembre 2016, à 1,9x, au 31 décembre 2017. La dette nette a reculé de 397,1 millions d'euros, au 31 décembre 2016, à 292,0 millions d'euros au 31 décembre 2017.

III. OBJECTIFS 2018

SMCP va poursuivre le déploiement de sa stratégie à long terme, en activant tous ses leviers de croissance. Cette croissance s'appuie notamment sur la croissance à périmètre comparable, en développant son activité sur son cœur de métier et en accélérant l'expansion des accessoires, de l'homme et du digital, ainsi que sur l'expansion de son réseau de magasins sur ses marchés stratégiques à l'international.

« Pure player du retail » s'appuyant sur un modèle d'exécution unique, qui allie les codes du luxe et du « *fast fashion* », SMCP est idéalement positionné pour saisir les opportunités de croissance et continuer à gagner des parts de marché.

Pour 2018, SMCP prévoit une nouvelle année de croissance profitable et vise une croissance des ventes comprise entre +11 % et +13 % à taux de change constant. SMCP table également sur une progression continue de sa marge d'EBITDA Ajusté pour atteindre environ 17 %.

IV. CONFIRMATION DES OBJECTIFS 2020

SMCP confirme les objectifs 2020, fixés à l'occasion de son introduction en bourse, notamment :

- une croissance des ventes comprise entre +11 et +13 % par an à taux de change constant et,
- une progression d'environ +100 points de base de sa marge d'EBITDA Ajusté à l'horizon 2020 (par rapport à 2016).

SMCP a également l'intention de refinancer son emprunt obligataire d'ici à 2019 et envisagera une distribution de dividendes lorsque l'évolution de sa structure de financement sera achevée.

V. RESULTATS SOCIAUX DE SMCP SA

La société SMCP SA a été créée le 27 avril 2016. Son exercice social clos le 31 décembre 2017 a une durée de 20 mois à compter du 1^{er} mai 2016.

Les actions de la Société sont admises en négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris depuis le 20 octobre 2017.

Le chiffre d'affaires de la Société, société-mère du groupe SMCP, est constitué uniquement de services facturés à ses filiales et correspond essentiellement à de services de direction générale, rendus par la société-mère à ses filiales. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, la Société a enregistré un chiffre d'affaires de 8 011 710 euros correspondant aux *managements fees* refacturés aux sociétés Sandro Andy SASU, Maje SAS, Claudie Pierlot et 341 SMCP. Son résultat d'exploitation fait ressortir une perte de 2 974 802 euros.

Le résultat financier fait ressortir un produit financier net de 5 506 886 euros. A compter de l'introduction en bourse, SMCP SA a prêté 120 millions d'euros à une de ses filiales, SMCP Group, à taux variable d'Euribor plus 2,5%.

Le résultat exceptionnel fait ressortir une perte de nette de 16 896 197 euros. La société SMCP S.A a enregistré un bénéfice net de 14 005 672 euros après prise en compte d'un profit d'intégration fiscal de 28 519 419 d'euros et d'une participation des salariés de 149 634 euros.

MODALITES PRATIQUES POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires souhaitant participer à l'assemblée générale, s'y faire représenter ou voter à distance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (soit le **jeudi 14 juin 2018**, zéro heure, heure de Paris) par l'inscription en compte de leurs actions à leur nom, conformément aux conditions prévues à l'article R. 225-85 du code de commerce.

B) Modes de participation à l'assemblée générale

1. Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale pourront :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** :
 - se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.
 - demander une carte d'admission :
 - soit auprès des services de BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex,
 - soit en faisant sa demande en ligne **sur la plateforme sécurisée VOTACCESS** accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif **pur** devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif **administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 57 43 02 30 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au porteur** :
 - demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressé.
 - Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire peut également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Après s'être identifié sur le portail internet de cet intermédiaire avec ses codes d'accès habituels, il devra cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SMCP

SA et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée générale ou à toute autre personne pourront :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** :
 - soit renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'assemblée générale, soit le **vendredi 15 juin 2018 à 15h00** ;

- soit transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Le titulaire d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaite voter par Internet accédera au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante: <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Le titulaire d'actions au nominatif **pur** devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions au nominatif **administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 57 43 02 30 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au porteur** :
 - demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par l'émetteur ou le service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, soit le **vendredi 15 juin 2018**.

- Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui

apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du code de commerce la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :
 - l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com;
 - cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
 - l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le **vendredi 15 juin 2018** à 15h00 (heure de Paris).

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du **lundi 28 mai 2018**.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le **vendredi 15 juin 2018**, à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

C) Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du code de commerce peuvent être consultés sur le site de l'émetteur : www.smcg.com, à compter du vingt et unième jour précédant l'assemblée générale, soit le **lundi 28 mai 2018**.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Je soussigné :

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

nominative,

au porteur, inscrites en compte chez⁴ : _____

prie la Société SMCP, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2018 les documents visés par l'article R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

A _____, le ____ / ____ / 2018

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

**Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
C.T.S – Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751 Pantin Cedex**

⁴ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte. D'autre part, le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi conjoint à cette demande d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.